



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

Kenya

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-20814 (F) 031214 041214



* 1 4 2 0 8 1 4 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1972)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1997)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2000)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2000)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration, par. 2 de l'article 10, 1972)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge de recrutement 18 ans, 2002)	Convention contre la torture, art. 20 (1997)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³		Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
		Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
		Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22
		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)⁴</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et Protocole de 1967 s'y rapportant</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁵</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), excepté la Convention n° 87⁶</p>	<p>Conventions de Genève de 1949 – Protocole additionnel III⁷</p>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions relatives au statut des apatrides⁸</p> <p>Conventions n^{os} 87, 169 et 189 de l'OIT⁹</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>

1. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ont encouragé le Kenya à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰. En 2012, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kenya d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹. En 2013, le Comité contre la torture a invité le Kenya à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹². Rappelant l'engagement pris par le Kenya au cours de son premier examen périodique universel (EPU) en 2010, le Comité contre la torture lui a également recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³.

2. Le Comité contre la torture a recommandé au Kenya déclarer, conformément aux articles 21 et 22 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant d'États parties ou de particuliers¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité le Kenya à envisager de déclarer, comme prévu à l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers¹⁵. Il a recommandé au Kenya de ratifier les modifications apportées au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui concernent la prise en charge des dépenses du Comité¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a

encouragé le Kenya à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui concerne la durée des réunions du Comité¹⁷.

3. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prié le Kenya d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique¹⁸.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), se référant aux recommandations relatives au droit à l'éducation acceptées par le Kenya au cours de son premier Examen périodique universel, a recommandé d'encourager le Kenya à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Plusieurs organes conventionnels²⁰ et le Secrétaire général²¹ ont accueilli avec satisfaction l'adoption de la nouvelle Constitution en 2010, et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) en a pris note avec intérêt²².

6. Le 28 juillet 2014, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Kenya d'intégrer les droits à l'eau et à l'assainissement dans les lois, les politiques et les budgets. En outre, elle a recommandé au Kenya de faire en sorte que le projet de loi sur l'eau (2014) dispose clairement que la distribution d'eau destinée à un usage personnel et domestique est prioritaire sur celle destinée à d'autres usages; de doter l'organisme national indépendant de réglementation de l'eau et de l'assainissement d'un mandat clair, qui lui permette d'établir des normes minimales relatives à l'accessibilité des plus pauvres à l'eau et aux installations sanitaires; de veiller à ce que l'organisme de réglementation ait également pour mandat de surveiller le respect par les comtés et les prestataires de services de distribution d'eau du contenu normatif du droit à l'eau et du droit à l'assainissement. La Rapporteuse spéciale a demandé au Parlement kényan d'adopter d'urgence le projet de loi sur l'eau (2014) et de veiller à en modifier le texte pour remédier aux problèmes cités car cela est indispensable pour que les responsabilités et l'obligation de rendre des comptes soient définies plus clairement. Elle a également demandé au Gouvernement d'adopter une nouvelle stratégie nationale en matière d'eau et d'assainissement²³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁴

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²⁵
Commission nationale des droits de l'homme du Kenya	A (2008)	A (2008)

7. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'application du mandat des diverses commissions constitutionnelles et des services de contrôle interne s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme était notamment compromise par l'insuffisance du financement et des capacités du personnel²⁶.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁷

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	2010	Août 2011	Cinquième au septième rapports, attendus depuis octobre 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2008	2013	-	Deuxième au cinquième rapports en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Mars 2005	2010	Juillet 2012	Quatrième rapport attendu en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2007	2009	Janvier 2011	Huitième rapport attendu en 2015
Comité contre la torture	Novembre 2008	2012	Mai 2013	Troisième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'enfant	Février 2007	2013	-	Troisième au cinquième rapports en attente d'examen en 2016. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendu depuis 2004
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Incitation à la haine; expulsion forcée des Endorois et des Ogiek de leurs terres; notion de terres communautaires et droits des minorités ²⁸	-
Comité des droits de l'homme	2013	Représentation des femmes dans les secteurs public et privé; absence d'enquête sur tous les actes de violences commis à la suite des élections de 2007; conditions de détention ²⁹	Rappel envoyé en 2014 ³⁰
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Promulgation de plusieurs projets de loi; violence à l'égard des femmes ³¹	2014 ³²

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité contre la torture	2009	Définition de la torture; âge de la responsabilité pénale; arrestations arbitraires et corruption au sein de la police; emploi de la force par la police pendant les violences postélectorales; actes de violence commis par des agents de l'État et accès à la terre; droit des victimes de tortures à réparation et à indemnisation ³³	
	2014	Renforcement des garanties prévues par la loi pour les personnes privées de liberté; conduite des enquêtes; sanctions prises contre les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements ³⁴	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Exécutions sommaires	Somalie
	Déplacés internes	Eau et assainissement
	Logement adéquat	Déplacés internes
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Indépendance des juges et des avocats
		Liberté de réunion et d'association pacifiques
<i>Visites demandées</i>	Questions relatives aux minorités	Torture
	Extrême pauvreté	Disparitions
	Indépendance des juges et des avocats	Promotion de la vérité
	Défenseurs des droits de l'homme	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 20 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

8. En 2011, le Haut-Commissariat a continué de coordonner les activités menées par l'équipe de pays des Nations Unies afin d'appuyer les travaux de la Commission pour la vérité, la justice et la réconciliation. Cela a permis au Réseau des organisations de la société civile (Civil Society Organizations Network, CSO Network) d'assurer la comparution de témoins pendant les audiences de la Commission à Kisumu³⁶. Le Haut-Commissariat a également continué de collaborer avec le Gouvernement, en particulier le Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles et le Cabinet du Premier Ministre, afin de faciliter l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et par les organes conventionnels³⁷.

9. En 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a notamment fourni un appui technique à l'élaboration et à la publication du deuxième rapport annuel sur l'état d'avancement de l'application des recommandations issues de l'EPU par les groupes de la société civile. Ce rapport a été utilisé en tant qu'outil dans le cadre des activités de plaidoyer menées pour inciter le Gouvernement kényan à appliquer les recommandations découlant de l'EPU dans les délais requis³⁸.

10. En mars 2013, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a déployé au Kenya une équipe chargée de surveiller la situation quant au respect des droits de l'homme pendant la période électorale et d'aider la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et les organisations de la société civile³⁹.

11. Toujours en 2013, le Gouvernement kényan a intégré une approche centrée sur les droits de l'homme dans son deuxième plan à moyen terme (2013-2017), qui devait constituer une feuille de route vers le développement, en tenant compte des contributions et des recommandations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le conseiller aux droits de l'homme du HCDH, présent au Kenya depuis 2008 a fourni une assistance technique et des conseils aux agents de l'appareil judiciaire et les questions relatives aux droits de l'homme ont été prises en compte dans le cadre de la réforme judiciaire pour la période 2013-2016, l'objectif étant de faire en sorte que les juges possèdent les connaissances et les capacités nécessaires pour appliquer les règles internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁰.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

12. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Kenya à éliminer les pratiques dangereuses et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes⁴¹. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Kenya de communiquer des informations sur toutes mesures spécifiques prises dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'emploi et de la profession, pour organiser des campagnes de sensibilisation visant à lutter de manière efficace contre les stéréotypes de genre⁴².

13. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé le Kenya à appliquer strictement la législation concernant les propos inspirés par la haine et l'incitation à la haine, à enquêter sur toutes les allégations portées à son attention et à veiller à ce que les personnes inculpées soient poursuivies⁴³.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupantes les conditions supplémentaires, discriminatoires et arbitraires que doivent remplir les Nubiens, les Arabes de la côte, les Somaliens et les Kényans d'origine indienne pour obtenir la nationalité et des papiers d'identité. Il craint par ailleurs qu'en instituant la possibilité de déchéance de la nationalité, la nouvelle Constitution n'établisse des différences de traitement entre citoyens fondées sur la manière dont la nationalité kényane a été acquise. Il a invité instamment le Kenya à garantir que tous les citoyens soient traités sur un pied d'égalité et reçoivent des papiers d'identité⁴⁴.

15. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté qu'en 2011, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) avait constaté que le Kenya violait le droit des enfants nubiens à ne pas subir de discrimination et leur droit à

avoir une nationalité et ne pas être apatrides. Les enfants nubiens ne peuvent pas obtenir d'acte de naissance et n'ont pas automatiquement accès à la citoyenneté à l'âge de 18 ans, ce qui restreint leur exercice des droits de propriété et du droit à la santé et à l'éducation⁴⁵. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Kenya de respecter le droit de tous les enfants d'ascendance nubienne et des autres enfants dans une situation similaire à la nationalité et à une carte nationale d'identité⁴⁶.

16. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la lenteur de l'enregistrement des naissances dans l'État partie. Il a prié instamment le Kenya de faire en sorte que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés à l'état civil à la naissance⁴⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que malgré la mise en place par le Kenya d'un moratoire sur la peine de mort, peu de chemin avait été fait vers l'abolition de la peine capitale⁴⁸. Le Comité des droits de l'homme, en 2012, et le Comité contre la torture, en 2013, ont fait des observations similaires⁴⁹.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'exercice du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne continuait d'être restreint au Kenya, notamment en raison des risques qui pesaient sur la sécurité et les possibilités de conflits armés violents à l'intérieur du pays et dans les régions des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique; des bandes armées et des milices présentes aussi bien dans les zones urbaines que rurales; des attentats terroristes; des violents conflits qui ont lieu dans les régions du nord du pays; des conflits entre intercommunautaires et interclaniques liés aux ressources; des conflits fonciers et des conflits relatifs aux frontières motivés par des raisons politiques⁵⁰.

19. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le Kenya a fait des efforts pour promulguer le projet de loi sur la prévention de la torture mais les médias ont signalé des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires, en particulier dans la région de la côte⁵¹. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont formulé des observations similaires⁵². Le Comité contre la torture a prié instamment le Kenya de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les cas de recours à la force meurtrière et d'usage excessif de la force par les forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête, et que les auteurs présumés soient traduits en justice et de veiller à ce que toutes les opérations policières et militaires, y compris les activités antiterroristes, soient menées dans le plein respect des obligations qui incombent à l'État partie en vertu du droit international⁵³. Le Comité contre la torture a également recommandé au Kenya de faire en sorte que la Commission du service de la police nationale applique un système de contrôle permettant de suspendre de leurs fonctions les agents mis en cause pendant la durée de l'enquête⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Kenya de faire en sorte que les victimes soient dûment indemnisées⁵⁵.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la réforme du système judiciaire avait avancé, que la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail national sur les réformes pénales avait commencé et que le respect des droits des personnes privées de liberté s'était amélioré. Toutefois, il importait d'augmenter la part du budget national consacrée aux établissements pénitentiaires et à la réforme des grandes prisons⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Kenya de prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale, notamment par un recours accru aux peines de substitution⁵⁷. Le Comité contre la torture a exhorté le Kenya à mettre les conditions de détention en conformité avec les règles adoptées par le système des Nations Unies⁵⁸.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a noté des améliorations quant au respect des droits des femmes et des enfants, notamment la promulgation en 2011 de la loi portant interdiction des mutilations génitales féminines et la révision de la politique sur les mutilations génitales féminines. Cependant, le Conseil chargé de la lutte contre les mutilations génitales féminines n'était pas encore en mesure de s'acquitter de l'ensemble de ses tâches et l'application de la loi se heurtait aux normes culturelles et aux pratiques traditionnelles prédominantes⁵⁹. Plusieurs organes conventionnels ont exprimé des préoccupations similaires au sujet des mutilations génitales féminines⁶⁰ et, d'une manière générale, des violences à l'égard des femmes et des filles⁶¹.

22. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que des cas de lynchage, en particulier de femmes âgées accusées de sorcellerie, avaient été signalés. Il a invité instamment le Kenya à modifier la loi relative à la sorcellerie (de 1925) en vue de mettre fin à la pratique du lynchage, et de veiller à ce que de tels actes donnent lieu à une enquête et à ce que les auteurs soient poursuivis⁶².

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation face à la persistance de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et au rôle que jouait le tourisme sexuel à cet égard. Il restait préoccupé par le fait que la loi ne visait que les prostituées, et non leurs clients⁶³. Il a notamment demandé au Kenya de protéger les victimes, d'éliminer les facteurs qui font que les filles et les femmes sont exposées à l'exploitation sexuelle, de poursuivre les responsables présumés, de faciliter la réadaptation et l'intégration sociale des victimes et d'adopter un plan d'action complet de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles⁶⁴.

24. L'UNICEF a noté qu'en dépit des efforts menés jusque là, la prostitution des enfants et la traite des enfants étaient encore répandues et un grand nombre d'enfants des rues étaient sans défense face aux différentes formes de violence et ne recevaient ni les soins ni la protection nécessaires. De plus, le montant des ressources fournies par les pouvoirs publics freinait la mise en place des réformes structurelles et des cadres juridiques destinés à protéger les enfants de l'exploitation par le travail⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2011, et la Commission d'experts de l'OIT, en 2012, ont exprimé des préoccupations similaires⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Kenya d'éliminer le travail des enfants en instituant la scolarité obligatoire⁶⁷. La Commission d'experts de l'OIT a instamment prié le Gouvernement kényan d'intensifier l'action qu'il mène pour combattre le travail des enfants à l'échelon national en vue de l'éliminer progressivement, dans un délai déterminé⁶⁸.

25. Tout en accueillant avec satisfaction l'adoption de la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que des cas de traite à des fins de travail forcé, d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes, en particulier de personnes albinos, continuaient d'être signalés⁶⁹. En 2013, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a également attiré l'attention sur ce problème⁷⁰. Elle a également indiqué que, dans son trente-quatrième rapport d'activité présenté à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait qualifié d'inquiétante la situation des personnes atteintes d'albinisme au Kenya et avait cité certaines initiatives prises par l'État partie, par exemple la distribution gratuite de crèmes solaires et l'organisation de campagnes de sensibilisation⁷¹. Elle a noté que l'albinisme était reconnu comme un handicap dans la version révisée de la loi kényane relative aux personnes handicapées⁷².

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

26. S'agissant des tribunaux islamiques (Khadi), établis par la nouvelle Constitution en tant que tribunaux subsidiaires distincts chargés d'examiner les affaires concernant des questions de droit familial musulman, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kenya de mettre en harmonie le droit religieux et coutumier avec la Convention et de veiller à ce que les tribunaux islamiques soient soumis à la disposition spécifique relative à l'égalité, inscrite dans la nouvelle Constitution⁷³.

27. Plusieurs organes conventionnels ont constaté avec préoccupation l'existence de problèmes d'accès à la justice. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Kenya de prendre les mesures requises pour supprimer les obstacles susceptibles d'empêcher les femmes d'accéder à la justice⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kenya de veiller à ce que l'aide juridictionnelle gratuite soit disponible dans tout le pays⁷⁵. Le Comité des droits de l'homme a notamment recommandé au Kenya de prendre les mesures voulues pour assurer le financement adéquat du programme d'aide juridictionnelle⁷⁶. Le Comité contre la torture a considéré que le Kenya devait sans attendre présenter au Parlement le projet de loi relatif à l'aide juridictionnelle (2012) et la politique nationale de l'aide juridictionnelle⁷⁷.

28. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a souligné que, dans les cas de violations présumées de ce droit, l'accès à la justice était une condition indispensable pour pouvoir demander des comptes aux autorités. Il importait que le Kenya fasse en sorte que le droit à l'eau potable et à l'assainissement soit effectivement juridiquement contraignant⁷⁸.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi de 2010 sur la protection des témoins (modification) était entrée en vigueur et que le Service de protection des témoins avait été créé. Toutefois, le fonctionnement du Service de protection des témoins est compromis par l'absence de ressources⁷⁹. Le Comité contre la torture a exhorté le Kenya à garantir l'application effective des dispositions de la loi relative à la protection des témoins afin d'assurer une véritable protection aux témoins et à leurs familles, et à faire en sorte que toute allégation de violation fasse immédiatement l'objet d'une enquête diligente et impartiale et que les auteurs présumés soient poursuivis⁸⁰.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Commission vérité, justice et réconciliation établie en 2008 avait rempli sa mission et soumis son dernier rapport au Président en 2013. Ce rapport n'avait pas été examiné par le Parlement et les recommandations y figurant n'avaient pas encore été appliquées⁸¹.

31. Sur la même question, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté qu'aucune victime des violences qui avaient eu lieu après les élections de 2007 n'ait encore obtenu réparation et que les auteurs de ces violences n'aient pas encore été poursuivis⁸². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Kenya à faire en sorte que les femmes et les filles qui ont été victimes de ces violences puissent bénéficier d'une protection et d'un recours utile⁸³. Le Comité des droits de l'homme a regretté qu'il n'y ait pas eu d'enquêtes ni de poursuites, ce qui avait exacerbé le climat d'impunité⁸⁴. Le Comité contre la torture a invité instamment le Kenya à redoubler d'efforts pour que tous les cas d'usage excessif de la force, de torture et d'exécutions extrajudiciaires imputés à la police et à l'armée dans le contexte des violences postélectorales donnent lieu sans délai à une enquête impartiale et diligente, que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées et que toutes les victimes obtiennent une réparation adéquate⁸⁵.

32. Le Comité contre la torture a invité instamment le Kenya à poursuivre sa coopération avec le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI)⁸⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Kenya avait pris des mesures pour coopérer avec la CPI. Toutefois, elle a aussi indiqué que le Chef des poursuites de la CPI avait fait état de non-coopération de la part du Kenya et d'interventions auprès des témoins⁸⁷.

33. L'UNICEF a noté que des progrès avaient été accomplis dans l'instauration des mesures requises pour répondre aux besoins des mineurs placés en prison et en garde à vue et remédier aux problèmes qu'ils rencontraient dans ces situations. Toutefois, il a indiqué que l'âge de la responsabilité pénale, huit ans, n'avait toujours pas été relevé et mis en conformité avec les normes internationales⁸⁸. Le Comité contre la torture a formulé des observations similaires⁸⁹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kenya de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et de faire disparaître la stigmatisation sociale qui frappe l'homosexualité⁹⁰.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

35. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la liberté d'expression était consacrée par la Constitution mais qu'une recrudescence de discours haineux, de manifestations d'intolérance religieuse, d'ethnicité négative et un renforcement des stéréotypes dans les médias avaient été signalés⁹¹.

36. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), il fallait encourager le Kenya à dépénaliser la diffamation, qui est considérée comme une infraction pénale au titre des articles 194 à 200 du Code pénal, et l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales; à réexaminer le projet de loi de 2013 sur la communication et l'information au Kenya (modification) en vue de le mettre en conformité avec les normes internationales; à faire en sorte que les journalistes et les membres des médias puissent exercer librement leur métier dans un environnement sûr; à enquêter sur toutes les agressions visant des journalistes et des membres des médias; et à veiller à ce que le droit soit pleinement appliqué⁹².

37. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que les défenseurs des droits de l'homme continuaient de dénoncer des actes d'intimidation, de harcèlement et de mauvais traitements de la part de la police. Le Kenya devrait veiller à ce que toutes les allégations de violences et d'actes d'intimidation à l'égard de défenseurs des droits de l'homme fassent sans délai l'objet d'enquêtes⁹³.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en vertu de la Constitution, le Gouvernement kényan était tenu de prendre des mesures, notamment législatives, pour mettre en œuvre le principe selon lequel pas plus des deux tiers des membres d'organes dont les postes sont pourvus par élection ou par nomination ne devaient être du même sexe. L'application de ces dispositions avait abouti à une augmentation inédite de 25 % du nombre de femmes représentées dans les appareils législatif, judiciaire et exécutif. Cependant, selon l'équipe de pays, l'application de la règle des deux tiers est en recul et le seuil de 30 % établi dans la Constitution n'a pas été atteint en raison de l'absence de cadre politique et législatif⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des observations similaires⁹⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance de la discrimination contre les femmes sur le marché du travail, l'écart salarial important entre hommes et femmes, la ségrégation au travail et la concentration des femmes dans le secteur informel, où elles n'ont pas accès à la sécurité sociale. Il a demandé au Kenya d'augmenter le pourcentage des femmes ayant un travail rétribué, de renforcer l'action menée pour éliminer la discrimination professionnelle, tant horizontale que verticale, et de prendre des mesures garantissant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale⁹⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Kenya avait fait des efforts pour réduire le nombre de groupes de la population dépendant en permanence de l'aide alimentaire dans les régions arides et semi-arides. Toutefois, il ressort des statistiques qu'en moyenne 1,9 million de Kényans ont en permanence besoin d'une telle aide et que 65 % de ces personnes sont des femmes et des enfants⁹⁷.

41. Prenant note avec regret des informations faisant état d'expulsions forcées d'habitants d'établissements humains informels sans que les populations concernées aient été consultées ni même préalablement averties, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kenya d'élaborer des lois et des politiques transparentes concernant les expulsions⁹⁸.

42. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a noté que les inégalités étaient importantes en matière d'accès à l'eau dans les zones urbaines et rurales. Ainsi, dans une zone très isolée de la région du Turkana, il fallait parfois marcher jusqu'à 25 kilomètres pour trouver de l'eau et les jerricans d'eau étaient généralement transportés par des femmes et des enfants. La Rapporteuse spéciale a aussi indiqué que de nombreuses femmes et filles ont déclaré qu'elles avaient peur de subir des violences, notamment sexuelles, lorsqu'elles utilisaient des toilettes publiques la nuit⁹⁹.

H. Droit à la santé

43. Le Comité contre la torture était préoccupé par les cas de stérilisation forcée ou sous contrainte de femmes séropositives et de femmes handicapées. Il a prié instamment le Kenya d'intensifier les efforts menés pour que des enquêtes soient ouvertes sur les allégations de stérilisation forcée ou d'autres actes préjudiciables ayant trait à la santé de la procréation¹⁰⁰.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Kenya n'avait pas pris les mesures voulues pour réduire le nombre de décès évitables de femmes, de nouveau-nés et d'enfants âgés de moins de 5 ans. L'UNICEF a formulé des observations similaires¹⁰¹. Le budget consacré à la santé par les pouvoirs publics demeure peu élevé; les dépenses de santé totales étaient prises en charge dans leur majorité par les ménages et, la plupart du temps, payées directement par les intéressés eux-mêmes¹⁰².

45. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a souligné qu'investir dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement avait des retombées positives particulièrement dans le secteur de la santé. Mettre en place de tels investissements permettait d'éviter des maladies telles que la diarrhée, de réduire la mortalité infantile et d'augmenter la productivité des adultes et la fréquentation scolaire. La Rapporteuse spéciale a indiqué qu'en 2012, la diarrhée était encore responsable de 10 % des décès d'enfants de moins de 5 ans (73 pour 1 000 naissances vivantes) au Kenya¹⁰³.

46. L'UNICEF a constaté avec préoccupation que les femmes et les filles étaient contaminées par le VIH de manière disproportionnée par rapport aux hommes et que 30 % des nouvelles contaminations concernaient des femmes âgées de 15 à 24 ans¹⁰⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires¹⁰⁵.

I. Droit à l'éducation

47. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que des progrès avaient été enregistrés depuis 2010 mais qu'il restait beaucoup à faire pour renforcer le droit des groupes marginalisés à l'éducation, notamment les réfugiés vivant dans les régions arides et semi-arides, les apprenants vivant avec le VIH, et une grande partie des pauvres des zones urbaines vivant dans des établissements informels, en particulier à Nairobi¹⁰⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté que si le taux d'alphabétisation des femmes avait augmenté grâce aux politiques constructives menées par les pouvoirs publics, le problème des inégalités de genre subsistait. Ainsi, 33 % des femmes n'avaient toujours pas acquis les savoirs de base, contre 22 % des hommes¹⁰⁷.

48. Se référant aux recommandations relatives au droit à l'éducation acceptées par le Kenya pendant le premier cycle de l'EPU¹⁰⁸, l'UNESCO a recommandé d'encourager le Kenya, notamment, à améliorer la qualité de l'éducation; à prendre des mesures complémentaires pour améliorer l'accès des enfants vulnérables à l'éducation, en particulier dans les familles à faible revenu; et à poursuivre les efforts qu'il mène pour réaliser l'égalité des genres dans le domaine de l'éducation¹⁰⁹. L'UNICEF et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont formulé des recommandations similaires¹¹⁰.

49. En 2013, la Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi sur l'éducation, adoptée en janvier 2013, étendait l'âge de la scolarité obligatoire à 18 ans, ce qui était plus élevé que l'âge minimum d'admission au travail (16 ans). Elle a rappelé que, selon la Convention (n° 138) sur l'âge minimum requérait, les États Membres devaient fixer un âge minimum d'admission à l'emploi qui ne soit pas inférieur à l'âge auquel s'achevait la scolarité obligatoire; elle a également souligné combien il était souhaitable que ces deux âges coïncident, conformément à la recommandation de 1973 sur l'âge minimum (n° 146)¹¹¹. Considérant que la scolarité obligatoire était l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la Commission a également encouragé le Kenya à redoubler d'efforts pour améliorer les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire, en particulier chez les enfants jusqu'à 16 ans¹¹².

J. Personnes handicapées

50. L'UNICEF a indiqué que le Kenya avait prévu des transferts monétaires pour répondre aux besoins de personnes présentant des handicaps graves, dont des enfants, et des personnes vivant avec l'albinisme. Toutefois, la qualité de l'éducation dispensée à ces groupes vulnérables avait pâti de la modicité des ressources disponibles¹¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations similaires¹¹⁴.

K. Minorités et peuples autochtones

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Kenya à faire le nécessaire pour que les minorités ethniques puissent se faire représenter dans les organes gouvernementaux, dans les organes et commissions créés en vertu de la nouvelle

Constitution et dans les organes élus, tels que le Parlement¹¹⁵. Il a également recommandé au Kenya de s'attaquer à la question des disparités ethniques et régionales et de réduire les inégalités entre les groupes ethniques dans des domaines tels que l'emploi et l'éducation¹¹⁶.

52. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations indiquant que des communautés telles que les Ogiek et les Endorois avaient été expulsées et dépossédées de leurs terres ancestrales et avaient fait l'objet d'autres formes d'ingérence¹¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l'État partie n'avait pas donné suite aux décisions rendues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à propos de l'expulsion forcée des Endorois et des Ogiek de leurs terres et l'a invité instamment à faire en sorte qu'ils obtiennent réparation¹¹⁸. La Commission d'experts de l'OIT a formulé des recommandations similaires¹¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également fait des observations similaires au sujet de l'expulsion des Samburu et des Sengwer de leurs terres ancestrales¹²⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a dit que le Gouvernement kényan avait créé une équipe de travail, chargée d'élaborer un cadre pour l'application des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme relatives aux expulsions d'Endorois¹²¹.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'à la suite d'une série d'incidents touchant à la sécurité, le Gouvernement kényan avait adopté en décembre 2012 une directive formulant la politique de placement en camp et ordonnant que les réfugiés et les demandeurs d'asile se trouvant dans les centres urbains soient réinstallés dans les camps de réfugiés de Dadaab et Kakuma. En mars 2014, le Gouvernement kényan a publié une nouvelle directive, puis indiqué expressément que ces camps étaient les seuls lieux où les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient autorisés à résider au Kenya. Selon le HCR, les deux directives et les mesures de sécurité ont eu d'importantes répercussions sur la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile à Nairobi et dans d'autres centres urbains, notamment en raison de la fermeture des services d'accueil, de délivrance de documents et d'enregistrement, ainsi que de l'arrestation et la privation de liberté de réfugiés et de demandeurs d'asile. Le HCR a indiqué que parallèlement à ces arrestations et placements en détention, de nombreuses infractions commises par les forces de l'ordre, dont des violences physiques, sexuelles et fondées sur le genre, des traitements dégradants et des actes d'extorsions, avaient été recensés, ainsi que l'augmentation des attitudes xénophobes parmi le grand public et dans les médias. Des femmes, des enfants et des personnes ayant des besoins spécifiques auraient été placés en détention et l'accès du HCR aux lieux de détention a été restreint¹²². Le HCR a également indiqué qu'en avril 2014, le Gouvernement kényan avait commencé à réinstaller, parfois par la force, des réfugiés et des demandeurs d'asile qui se trouvaient dans les zones urbaines dans les camps de Dadaab et de Kakuma¹²³. Environ 300 enfants avaient été séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupaient d'eux lors de la réinstallation forcée de ces derniers dans ces camps¹²⁴.

54. Compte tenu de la situation, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a notamment recommandé au Kenya d'appliquer des procédures de sélection et de contrôle de sécurité claires et transparentes et de ne pas restreindre l'accès aux réfugiés et aux demandeurs d'asile privés de liberté; de respecter l'arrêt rendu en juillet 2013 par la Haute Cour, qui a établi que les réfugiés devaient avoir le droit de circuler librement et pouvoir exercer leurs autres droits fondamentaux; de déterminer si les impératifs de sécurité nationale rendent nécessaire la politique de placement en camp; d'appliquer des catégories d'exemption adéquates aux personnes ayant des besoins spécifiques de protection afin de leur permettre de demeurer dans les centres urbains et d'éviter des réinstallations forcées; d'éviter de séparer les membres des familles de réfugiés et de demandeurs d'asile et de coopérer à la réunification des familles; d'accorder une attention spéciale aux personnes

ayant des besoins particuliers qui sont privées de liberté et d'éviter les arrestations de mineurs et leur placement en détention; d'enquêter efficacement sur les informations relatives à des abus et des atteintes aux droits de l'homme commises par les forces de l'ordre et de prendre les mesures qui s'imposent; et de combattre activement les comportements xénophobes en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹²⁵.

55. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également recommandé au Kenya de respecter le principe de non-refoulement, de prendre des mesures pour éviter de nouvelles expulsions de réfugiés et de demandeurs d'asile et d'autoriser la réadmission dans le pays des réfugiés qui rentrent chez eux¹²⁶. Le Comité contre la torture et l'équipe de pays des Nations Unies ont formulé des recommandations similaires¹²⁷.

M. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

56. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Kenya avait davantage facilité le retour et la réinstallation de la plupart des personnes qui avaient été déplacées à la suite des violences postélectorales de 2007-2008. Toutefois, il importait de régler les problèmes concernant l'indemnisation des personnes déplacées qui s'étaient intégrées et de trouver des solutions à long terme pour les populations concernées¹²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations similaires¹²⁹.

N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

57. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a attiré l'attention sur le fait que, dans la majorité du pays, 50 % de l'eau était gaspillée en raison de raccordements illégaux au réseau de distribution d'eau, de fuites et autres problèmes techniques. Dans un pays comme le Kenya, où les ressources en eau sont rares, il s'agissait d'un problème grave qui compromettait également la durabilité, tant sur le plan économique qu'environnemental. Davantage d'efforts devaient être faits pour réduire encore ces pertes, notamment en procédant à des investissements ciblant l'exploitation et l'entretien. En outre, le Gouvernement kényan devrait intensifier la collecte de l'eau de pluie et accroître la capacité de stockage de l'eau¹³⁰.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé que le Kenya avait adopté le Deuxième plan à moyen terme (2013-2017), qui faisait partie de la stratégie Vision 2030, du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour le Kenya (2014-2018) et des Plans de développement intégrés des comtés, appliqués à l'échelon national¹³¹. Le PNUAD¹³² a enregistré des résultats dans les domaines stratégiques suivants: gouvernance évolutive; mise en valeur du capital humain; croissance économique partagée et soutenue; et viabilité environnementale, gestion des terres et sécurité humaine.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a noté à cet égard que des projets de loi, tels que le projet de loi sur les industries extractives (2014) et le projet de loi sur l'énergie (2013), avaient été déposés au Parlement dans le but d'instaurer une répartition équitable des richesses et des ressources naturelles du Kenya. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le débat sur ces projets de loi était opportun en ce qu'il permettait de définir les activités et la réglementation s'agissant de ces deux secteurs¹³³.

O. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

60. Notant qu'il y avait eu une augmentation du nombre d'attentats terroristes dans l'État partie, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par l'absence de cadre juridique indiquant clairement les droits fondamentaux devant être respectés dans la lutte contre le terrorisme. Il était également préoccupé par les allégations faisant état de la participation de l'État partie à des «transferts illicites» et au refoulement de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme vers des pays où elles risquaient d'être victimes de violations des droits de l'homme. Il a engagé le Kenya à adopter une législation antiterroriste qui définisse les infractions terroristes et ne restreigne pas indûment l'exercice des droits énoncés dans le Pacte¹³⁴.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'au titre des mesures de lutte contre le terrorisme, le Kenya avait lancé une opération intitulée «Usalama Watch», dans le cadre de laquelle une série d'opérations de ratissage à grande échelle avaient été menées à Nairobi et dans d'autres villes importantes pour rechercher les immigrés en situation illégale et les terroristes. Elle a ajouté que l'opération «Usalama Watch» avait été critiquée car elle avait porté atteinte aux droits de l'homme et entraîné de graves dommages physiques et psychologiques pour les personnes touchées par les arrestations, les privations de liberté, puis les expulsions de Nairobi et d'autres lieux, qui avaient notamment provoqué la séparation de nouveau-nés et d'enfants de leurs parents¹³⁵.

62. Le Secrétaire général a condamné les attentats terroristes qui ont été commis le 1^{er} juillet 2012¹³⁶ et le 21 septembre 2013¹³⁷, et il a également condamné avec la plus grande fermeté les attentats commis le 15 juin 2014 à Mpeketoni (Kenya), qui auraient fait au moins 48 victimes et un nombre encore plus grand de blessés. Il a réaffirmé la solidarité de l'Organisation des Nations Unies avec le Gouvernement kényan dans la lutte contre le terrorisme. Il était convaincu que les autorités kényanes feraient tout leur possible pour traduire les coupables en justice en respectant pleinement les obligations qui incombent au Kenya en matière de droits de l'homme¹³⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Kenya from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/KEN/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.
- ⁸ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise, Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/KEN/CO/1-4), para. 29, and concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/KEN/CO/7), para. 52.
- ¹¹ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/KEN/CO/3), para. 10.
- ¹² Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/KEN/CO/2) and Corr.1, para. 39. See also CEDAW/C/KEN/CO/7, paras. 47 and 52.
- ¹³ CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 37. For the full text of the UPR recommendation, see A/HRC/15/8, para. 101.3 (Denmark).
- ¹⁴ CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 38.
- ¹⁵ CERD/C/KEN/CO/1-4, para. 28.
- ¹⁶ Ibid., para. 27.
- ¹⁷ CEDAW/C/KEN/CO/7, para. 48.
- ¹⁸ UNHCR submission for the UPR of Kenya, pp. 9–10.

- ¹⁹ UNESCO submission for the UPR of Kenya, pp. 6–8. For the full text of the UPR recommendations, see, for example, A/HRC/15/8, paras. 101.17 (Saudi Arabia), 101.35 (Senegal), 101.109 (Slovakia), 101.110 (Plurinational State of Bolivia), 101.111 (Niger), 101.112 (Ireland), 101.113 (Cuba), 101.126 (Indonesia).
- ²⁰ CERD/C/KEN/CO/1-4, para. 5; CCPR/C/KEN/CO/3, para. 3; CEDAW/C/KEN/CO/7, para. 4; and CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 4.
- ²¹ www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=4714.
- ²² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning the ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted in 2011, published 101st ILC session (2012), available from: www.ilo.org/dyn/normlex/en/F?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699499.
- ²³ Statement by the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, 28 July 2014. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14912&LangID=E.
- ²⁴ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- ²⁶ UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 3.
- ²⁷ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ²⁸ CERD/C/KEN/CO/1-4, para. 34.
- ²⁹ CCPR/C/KEN/CO/3, para. 26.
- ³⁰ Letter from the HR Committee to the Permanent Mission of Kenya to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 28 April 2014, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/KEN/INT_CCPR_FUL_KEN_17219_E.pdf.
- ³¹ CEDAW/C/KEN/CO/7, para. 53.
- ³² CEDAW/C/KEN/CO/7/Add.1. See also letters from CEDAW to the Permanent Mission of Kenya to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 27 August 2013 and 8 April 2014, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/KEN/INT_CEDAW_FUL_KEN_15058_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/KEN/INT_CEDAW_FUL_KEN_16986_E.pdf.
- ³³ CAT/C/KEN/CO/1, para. 36.
- ³⁴ CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 40.
- ³⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁶ OHCHR Report 2011, OHCHR in the Field: Africa, p. 260. Available from http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2011/web_version/ohchr_report2011_web/pages/ohchr_field.html.
- ³⁷ *Ibid.*, p. 259.
- ³⁸ OHCHR Report 2012, p. 212. Available from http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/allegati/15_Africa.pdf.
- ³⁹ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13064&LangID=E.

- 40 OHCHR Report 2013, p. 239. Available from http://www2.ohchr.org/english/OHCHRReport2013/WEB_version/allegati/15_Africa.pdf.
- 41 CEDAW/C/KEN/CO/7, paras. 17–18.
- 42 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from: www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3142554.
- 43 CERD/C/KEN/CO/1-4, para. 13.
- 44 Ibid., para. 21.
- 45 UNICEF submission for the UPR of Kenya, para. 2.
- 46 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 23.
- 47 Ibid.
- 48 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 15.
- 49 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 10; CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 33.
- 50 UNCT submission for the UPR of Kenya, paras. 11–12.
- 51 Ibid., para. 14.
- 52 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 9, and CCPR/C/KEN/CO/3, para. 11.
- 53 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, paras. 9 and 19.
- 54 Ibid., para. 11.
- 55 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 11.
- 56 UNCT submission for the UPR of Kenya, paras. 17–18.
- 57 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 16.
- 58 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, paras. 12 and 15.
- 59 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 10.
- 60 CCPR/C/KEN/CO/3, paras. 3 and 15; CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 26; CEDAW/C/KEN/CO/7, paras. 19–20.
- 61 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 15; CEDAW/C/KEN/CO/7, paras. 21, 22 and 24.
- 62 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 17.
- 63 CEDAW/C/KEN/CO/7, para. 27.
- 64 Ibid., para. 28.
- 65 UNICEF submission for the UPR of Kenya, paras. 8–9.
- 66 CEDAW/C/KEN/CO/3, paras. 27 and 28; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3075837.
- 67 CEDAW/C/KEN/CO/7, paras. 33–34.
- 68 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning the Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted in 2013, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3131848.
- 69 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 17.
- 70 A/HRC/24/57, para. 39.
- 71 Ibid., para. 63.
- 72 Ibid., para. 78.
- 73 CEDAW/C/KEN/CO/7, paras. 11–12.
- 74 Ibid., paras. 13–14.
- 75 CERD/C/KEN/CO/1-4, para. 10.
- 76 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 19.
- 77 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 25.
- 78 Statement by the United Nations Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, 28 July 2014.
- 79 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 14.
- 80 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 21.
- 81 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 19.
- 82 CERD/C/KEN/CO/1-4, para. 15.
- 83 CEDAW/C/KEN/CO/7, para. 26.
- 84 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 13.

- 85 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 18.
- 86 Ibid.
- 87 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 21.
- 88 UNICEF submission for the UPR of Kenya, para. 10.
- 89 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 29.
- 90 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 8.
- 91 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 25.
- 92 UNESCO submission for the UPR of Kenya, p. 8.
- 93 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 32.
- 94 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 7.
- 95 CEDAW/C/KEN/CO/7, paras. 29–30.
- 96 Ibid., paras. 33–34.
- 97 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 33.
- 98 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 21.
- 99 Statement by the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation – 28 July 2014.
- 100 CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 27.
- 101 UNICEF submission for the UPR of Kenya, para. 17.
- 102 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 36.
- 103 Statement by the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, 28 July 2014.
- 104 UNICEF submission for the UPR of Kenya, para. 20.
- 105 CEDAW/C/KEN/CO/7, para. 39.
- 106 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 37.
- 107 Ibid., para. 38.
- 108 UNESCO submission for the UPR of Kenya, p. 8. For the full text of the UPR recommendations, see for example A/HRC/15/8, paras. 101.17 (Saudi Arabia), 101.35 (Senegal), 101.109 (Slovakia), 101.110 (Plurinational State of Bolivia), 101.111 (Niger), 101.112 (Ireland), 101.113 (Cuba), 101.126 (Indonesia).
- 109 UNESCO submission for the UPR of Kenya, p. 8.
- 110 UNICEF submission for the UPR of Kenya, para. 13; CEDAW/C/KEN/CO/7, paras. 31–32.
- 111 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning the Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted 2013, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3131848.
- 112 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3142561.
- 113 UNICEF submission for the UPR of Kenya, para. 21.
- 114 UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 41.
- 115 CERD/C/KEN/CO/1-4, para. 20.
- 116 Ibid., para. 23.
- 117 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 24.
- 118 CERD/C/KEN/CO/1-4, para. 17 and letters from CERD to the Permanent Mission of Kenya to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 30 August 2013, p. 2, and 7 March 2014, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KEN/INT_CERD_ALE_KEN_7099_E.pdf and www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Kenya7April2014.pdf. See also CCPR/C/KEN/CO/3, para. 24.
- 119 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3142554.
- 120 Letters from CERD to the Permanent Mission of Kenya to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 9 March 2012, p. 1, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD_Kenya.pdf; 30 August 2013, p. 1, available

from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KEN/INT_CERD_ALE_KEN_7099_E.pdf; and 7 March 2014, pp. 1–2, available from www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Kenya7April2014.pdf.

- ¹²¹ UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 42.
- ¹²² UNHCR submission for the UPR of Kenya, pp. 5 and 6. See also p. 1.
- ¹²³ *Ibid.*, p. 2.
- ¹²⁴ *Ibid.*, p. 7.
- ¹²⁵ *Ibid.*, pp. 6 and 7.
- ¹²⁶ *Ibid.*, p. 7.
- ¹²⁷ CAT/C/KEN/CO/2 and Corr.1, para. 20; UNCT submission for the UPR of Kenya, paras. 48 and 50.
- ¹²⁸ UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 52.
- ¹²⁹ CERD/C/KEN/CO/1-4, para. 16 and CCPR/C/KEN/CO/3, para. 20. See also CEDAW/C/KEN/CO/7, para. 43.
- ¹³⁰ Statement by the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, 28 July 2014.
- ¹³¹ UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 56.
- ¹³² Available from www.undg.org/docs/13463/UNDAF-Kenya-2014-2018.pdf.
- ¹³³ UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 57.
- ¹³⁴ CCPR/C/KEN/CO/3, para. 14.
- ¹³⁵ UNCT submission for the UPR of Kenya, para. 60.
- ¹³⁶ www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=6166.
- ¹³⁷ www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7106.
- ¹³⁸ www.un.org/News/Press/docs/2014/sgsm15951.doc.htm.
-